

**ACCORD RELATIF A**

**LA CREATION D'UN OBSERVATOIRE PARITAIRE DES METIERS ET DES  
QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES**

**DANS LA FABRICATION ET LE COMMERCE DES PRODUITS A USAGE  
PHARMACEUTIQUE, PARAPHARMACEUTIQUE ET VETERINAIRE  
CONVENTION COLLECTIVE DU 1<sup>ER</sup> JUIN 1989**

Entre les soussignés :

Le GROUPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES DE PRODUCTION  
ET DE SERVICES POUR LA PHARMACIE ET LA SANTE (FACOPHAR Santé)  
24, rue Marbeuf - 75008 PARIS ;

Le SYNDICAT DE L'INDUSTRIE DU MEDICAMENT VETERINAIRE (S.I.M.V.)  
11, rue des Messageries - 75010 PARIS ;

Le SYNDICAT DE L'INDUSTRIE DU DIAGNOSTIC IN VITRO  
(S.I.D.I.V.)  
7, rue Mariotte - 75017 PARIS ;

L'ASSOCIATION NATIONALE DES SOCIETES VETERINAIRES D'ACHATS ET DE  
DISTRIBUTION DE MEDICAMENTS (ANSVADM)  
10, Place Léon Blum - 750011 PARIS,

d'une part, et

La FEDERATION CHIMIE ENERGIE- C.F.D.T.  
47 / 49, avenue Simon Bolivar - 75950 PARIS CEDEX 19 ;

La FEDERATION CHIMIE MINES TEXTILES ENERGIE –  
CMTE - CFTC. 128, avenue Jean-Jaurès - 93500 PANTIN

La FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DU PERSONNEL  
D'ENCADREMENT DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET CONNEXES CFE – CGC  
56, rue des Batignolles - 75017 PARIS

~~La FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES – CGT  
263, rue de Paris – Case Postale 429 – 93514 MONTREUIL CEDEX~~

La FEDERATION NATIONALE DE LA PHARMACIE- FO  
7, passage de la Tenaille, 75014 PARIS,

d'autre part,

Il est établi ce qui suit :

## **Préambule**

Dans la continuité de la mise en place de l'accord collectif du 4 septembre 2002 relatif à la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences ainsi que de l'accord collectif du 6 janvier 2005 relatif à la Formation Professionnelle et pour répondre aux exigences de l'article 4 de l'Accord National Interprofessionnel du 5 décembre 2003 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle ainsi que de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la Formation Professionnelle et au Dialogue Social modifiant l'article L.934-2, les parties signataires ont souhaité la mise en place d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications (OPMQ) au niveau de la branche professionnelle et manifestent ainsi par le présent accord leur volonté de donner une nouvelle dynamique à l'évolution des métiers de la branche.

## **ARTICLE I – OBJET**

### Raison d'être de l'observatoire

Dans une économie marquée par la rapidité des évolutions, notamment technologiques, les entreprises et les salariés sont confrontés à de nombreux changements.

La rapidité de ces évolutions technologiques, des changements dans les méthodes de travail et l'évolution des marchés rendent indispensable une information claire et suffisamment prospective pour gérer les compétences nécessaires ou disponibles.

### Missions de l'observatoire

Face à ces enjeux, la mission de l'observatoire est d'assurer une veille prospective de l'évolution qualitative et quantitative des métiers de la branche professionnelle. L'observatoire permet ainsi d'acquérir et de développer une meilleure connaissance des métiers et des qualifications de la branche. Et ce afin d'être en mesure d'anticiper leur transformation et de permettre aux entreprises de la branche d'adapter / de faire évoluer leur politique et leurs programmes de formation et de recrutement. Ceci est essentiel, aussi bien à la pérennité de nos entreprises en leur permettant de développer des outils de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, qu'à celle de « l'employabilité » de leurs salariés en leur permettant d'élaborer et mettre en œuvre un projet professionnel.

Pour sa première année de fonctionnement, l'Observatoire aura pour axe prioritaire la mise en place des certificats de qualification professionnelle au niveau de la branche.

## ARTICLE II – FONCTIONNEMENT DE L'OBSERVATOIRE PROSPECTIF DES METIERS

Un comité paritaire de pilotage de l'observatoire, est constitué, il se réunit au moins deux fois par \_\_\_\_\_ an.

Ce comité comprend deux collèges :

- un collège salarié avec deux représentants désignés par organisation syndicale de salariés représentative au plan national ;

- un collège employeur avec un nombre total égal de sièges.

Lors de la première réunion, puis annuellement, sera constitué un bureau. Pour ce bureau, les collèges désignent parmi leurs membres un Président, un vice-président, un secrétaire, et un secrétaire adjoint.

Le Président et vice-président ne peuvent appartenir au même collège, il en va de même pour le secrétaire et le secrétaire adjoint. Par ailleurs, le Président et le secrétaire ne peuvent pas appartenir au même collège.

Le Président du Comité doit appartenir alternativement d'une année sur l'autre au collège salarié et au collège employeur.

Le comité paritaire de pilotage remplit les fonctions suivantes :

- mise en œuvre des axes prioritaires définis par la Commission sociale paritaire afin de définir un programme de travail annuel ou pluriannuel;
- présentation et suivi du budget de fonctionnement ;
- élaboration du cahier des charges des études décidées et choix éventuel des prestataires extérieurs ;
- validation des travaux ;
- définition de la communication des résultats des études auprès des entreprises.

Par ailleurs, le secrétariat de l'observatoire présente, en début d'année, un projet de budget de fonctionnement et d'études, pour validation par le comité paritaire de pilotage. Ce budget est transmis à l'OPCA de branche pour obtenir les financements nécessaires.

L'observatoire rend compte de ses travaux à la Commission sociale paritaire de branche ainsi qu'à la Commission paritaire nationale des emplois des industries de santé (CPNEIS). L'Observatoire assure la communication de ses conclusions et recommandations en matière de priorités de formation professionnelle.

### **ARTICLE III – GESTION ET FINANCEMENT DE L'OBSERVATOIRE**

Pour mener à bien ses missions, l'observatoire peut faire appel :

- à des personnels des entreprises adhérentes de la branche ;
- à des consultants et experts extérieurs, en fonction des domaines étudiés.

L'observatoire, par l'action de son secrétaire, anime et coordonne les études et missions ; il veille au respect du budget et des délais, ainsi qu'à l'atteinte des objectifs.

En vertu de l'article R. 6332-36 du code du travail, les missions de cet observatoire seront financées comme suit :

- Les frais d'études et de recherches, plafonnés à 0,75 % de la collecte de l'OPCA de branche au titre du plan et de la professionnalisation ;
- Les frais de financement de l'Observatoire prospectif des métiers et des qualifications, plafonnés à 0,75 % de la collecte au titre du plan et de la professionnalisation ;

### **ARTICLE IV - ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent accord entrera en vigueur à l'issue du délai prévu par l'article L. 2231-8 du code du travail.

### **ARTICLE V– DUREE DE L'ACCORD**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Les partenaires sociaux conviennent toutefois qu'un bilan devra être présenté chaque année à la Commission sociale paritaire afin de permettre, si besoin, la révision ou l'adaptation des dispositions du présent accord.

### **ARTICLE VI– DEPOT ET EXTENSION**

Conformément aux articles L.2231-6, D.2231-2 et D. 2231-3 du Code du Travail, le présent accord sera déposé, en deux exemplaires à la direction des relations du travail de Paris et, en un exemplaire remis au Secrétariat-greffé du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Les parties signataires conviennent d'effectuer les démarches nécessaires pour obtenir l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 27 juin 2012

Pour le GROUPEMENT DES  
PETITES ET MOYENNES  
ENTREPRISES DE PRODUCTION  
ET DE SERVICES POUR LA  
PHARMACIE ET LA SANTE  
(FACOPHAR - Santé) :

Pour le SYNDICAT DE L'INDUSTRIE  
DU MEDICAMENT VETERINAIRE  
(S.I.M.V):

Pour le SYNDICAT DE  
L'INDUSTRIE DU DIAGNOSTIC  
IN VITRO (S.I.D.IV) :

Pour l'ASSOCIATION NATIONALE  
DES SOCIETES VETERINAIRES  
D'ACHATS ET DE DISTRIBUTION  
DE MEDICAMENTS (ANSVADM) :

Pour la FEDERATION CHIMIE  
ENERGIE C.F.D.T :

Pour la FEDERATION CHIMIE  
MINES TEXTILES ENERGIE CMTE  
C.F.T.C :

La FEDERATION NATIONALE  
DES SYNDICATS DU  
PERSONNEL D'ENCADREMENT  
DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET  
CONNEXES CFE – CGC :

~~Pour la FEDERATION NATIONALE  
DES INDUSTRIES CHIMIQUES  
C.G.T:~~

Pour la FEDERATION  
NATIONALE DE LA PHARMACIE  
F.O: